



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

Règlement

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	7
Article I.2.1 : Les effets du PPRT.....	7
Article I.2.2 : L'évolution du PPRT.....	7
Article I.2.3 : Les infractions et contrôle au titre du PPRT.....	7
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	7
Titre II : Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 : Préambule.....	9
Article II.1.1 : Définition d'un « projet ».....	9
Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....	9
Article II.1.3 : Principes généraux.....	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G).....	9
Article II.2.1 : Les projets nouveaux.....	10
Article II.2.1.1 : Interdiction.....	10
Article II.2.1.2 : Autorisation sous conditions.....	10
Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives.....	10
Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	10
Article II.2.2.1 : Interdiction.....	10
Article II.2.2.2 : Autorisation sous conditions.....	10
Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives.....	11
Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	11
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	11
Article II.3.1.1 : Interdiction.....	11
Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions.....	11

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives.....	12
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	12
Article II.3.2.1 : Interdiction.....	12
Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions.....	12
Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives.....	12
Article II.3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	12
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	13
Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions.....	13
Article II.4.1.2 : Interdiction.....	13
Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives.....	13
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	13
Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions.....	13
Article II.4.2.2 : Interdiction.....	13
Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives.....	14
Article II.4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	14
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	14
Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions.....	14
Article II.5.1.2 : Interdiction.....	14
Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives.....	14
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	15
Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions.....	15
Article II.5.2.2 : Interdiction.....	15
Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives.....	15
Article II.5.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Titre III : Mesures foncières.....	16
Titre IV : Mesures de protection et de sauvegarde des populations.....	17
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	17
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	17

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses.....	17
Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.....	17
Article IV.2.3 : Modes doux et espaces publics ouverts.....	17
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	17
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	18

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés (SNOI), relevant du ministère des Armées, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt pétrolier, exploité par le ministère des Armées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du PER.

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement SEVESO seuil haut concerné.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages, privés ou publics, s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du PER, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R) (identifiée par la couleur rouge sur la carte réglementaire) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) (identifiée par la couleur bleu foncé sur la carte réglementaire) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b) (identifiée par la couleur bleu clair sur la carte réglementaire).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond de l'IGN.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte par ailleurs des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

En cas de discordance entre les documents d'urbanisme, les servitudes (cf. titre V) et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2 : L'évolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôle au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités dans les délais que le plan détermine pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et encourent les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Espaces publics ouverts » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...).

« Établissement recevant du public » ou « ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Périmètre d'exposition au risque » ou « PER » :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article II.1.1 : Définition d'un « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Article II.1.3 : Principes généraux

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique, est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux

Article II.2.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article suivant sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions de l'activité à l'origine du risque à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe. ;
- b) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies.

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2, sont interdits.

Article II.2.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions de l'activité à l'origine du risque à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;

- e) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies.

Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risque R est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- **Surpression M+**
- **Thermique TF**

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 suivant sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés, à la condition qu'ils n'aggravent pas le risque existant et n'en provoquent pas de nouveau :

- a) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- b) les travaux courants d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- c) les travaux courants d'entretien et de gestion des espaces non urbanisés ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) les aménagements destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le

l'établissement à l'origine du risque ;

- f) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies à partir du moment qu'ils sont sans fréquentation permanente ;
- g) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou aux secours ;

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une installation ou d'une construction existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 suivant, sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- b) les travaux courants d'entretien et de gestion des espaces non urbanisés ;
- c) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies du moment qu'ils sont sans fréquentation permanente ;
- d) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours .

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risque B est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- **Surpression Fai**
- **Thermique M+**

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé.

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.4.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.4.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les constructions à destination de commerces et activité de services ;
- d) les constructions à destination industrielle ;
- e) les constructions à destination de bureaux ;
- f) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public ;
- g) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- h) les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement...) ;
- i) les aires d'accueil des gens du voyage ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits dans le présent article.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau suivant indique les objectifs de performance à respecter.

	Surpression				Thermique	Th_Boule de feu	Th_Feu de nuage
Zone	Aléa	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Aléa	Intensité	
B	Fai	Onde de choc	20 – 100 ms	50 mbar	M+	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions

Sans objet.

Article II.4.2.2 : Interdiction

Sans objet.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risque b est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- **Suppression Fai**
- **Thermique M**

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair.

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les constructions à destination de commerces et activité de services ;
- d) les constructions à destination de bureaux ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public ;
- f) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- g) les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement...) ;
- h) les aires d'accueil des gens du voyage ;
- i) les changements de destination vers un des types de construction interdits dans le présent article.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau suivant indique les objectifs de performance à respecter.

	Suppression				Thermique	Th_Boule de feu	Th_Feu de nuage
Zone	Aléa	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Aléa	Intensité	

b	Fai	Onde de choc	20 – 100 ms	50 mbar	M	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
---	-----	--------------	-------------	---------	---	---	---

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions

Sans objet.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sans objet.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Titre III : Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV : Mesures de protection et de sauvegarde des populations

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du PER est interdit.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger, à destination des usagers est mise en place sur la voie d'accès au site, au droit du PER.

Cette mesure est assurée par l'établissement à l'origine du risque, en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.3 : Modes doux et espaces publics ouverts

Dans les zones R et B, une signalisation de danger adaptée aux usages doit être mise en place par le gestionnaire de l'équipement.

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

Décret n°63-82 du 4 février 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la société des transports pétroliers par pipelines et l'article 7 de la Loi n°49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipelines.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif
I1bis/29/614	TRAPIL	Oléoduc de défense commune Marseille-Langres	Oléoduc de défense commune Lavéra-Saint Rémy-de-Provence, tronçon Marseille-Langres	Décret du 19 mai 1956